



**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DES DEUX ROUES
MOTORISES AINSI QUE DES ENGIN DE
DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES SUR
LA PLACE DU ROTARY A SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté REG0789PR2021 interdisant la pratique des cycles et engins à roulettes sur diverses places de Saint-Pierre en date du 22 septembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la « **passation de commandement de la 2^{ème} compagnie de formation professionnelle** » organisée par **le service militaire adapté – Régiment de la Réunion** il est nécessaire d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité des usagers, il convient d'interdire la circulation et le stationnement des deux-roues motorisés ainsi que des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur la place du Rotary, **le jeudi 06 août 2026 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ Le jeudi 06 août 2026, de 05h00 à 14h00, la circulation et le stationnement des deux-roues motorisés (motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, etc.) ainsi que des Engins de Déplacement Personnel Motorisé (vélos, trottinettes électriques, cyclomobiles, hoverboard, gyroroue, gyropodes...) sont interdits sur la Place du Rotary, à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 AOÛT 2023

David LORION

